

Les apprentis  
quoi de neuf?

# Suivi de l'état de santé

- Suivi simple: VIP « classique » mais aussi possibilité de visite pour les contrats conclus entre le 30 avril 2019 et 31 octobre 2021 auprès d'un professionnel de santé de la médecine du ville (impossibilité pour le SST de faire la VIP dans le délai réglementaire de 2 mois ou avant la prise du poste en cas d'apprenti mineur) . Pas applicable pour ceux relevant de l'enseignement agricole
- SIR: pas de changement. Si travaux donnant lieu à dérogation, avis médical tous les ans.

# Rupture du contrat d'apprentissage

- Peut-être rompu par l'une ou l'autre partie jusqu'à l'échéance des **45 premiers jours de formation pratique** effectuée par l'apprenti. Cette rupture, comme celle d'un commun accord, doit être constatée par écrit et notifiée au directeur CFA et à l'organisme ayant enregistré le contrat.

# Rupture du contrat d'apprentissage

- **Contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- Au-delà des 45 jours, possible uniquement :
  - d'un commun accord (si apprenti mineur, accord aussi du responsable légal).
  - Par résiliation judiciaire (CPH): en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des 2 parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti;

# Rupture du contrat d'apprentissage

- **Contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- Au-delà des 45 jours, possible:
  - d'un commun accord (si apprenti mineur, accord aussi du responsable légal).
  - Articles L. 6222-18 et suivants
  - En cas de force majeure, faute grave de l'apprenti, inaptitude constatée par le MW, exclusion définitive par le centre de formation, décès de l'employeur...
  - Possibilité de démission de l'apprenti mais avec nécessité de saisir préalablement le médiateur